



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-178 du 19 décembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0178 relative au projet de plantations arborées en extension du Bois de l'Épinette à Chars et Marines dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 14 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 novembre 2020 ;

Considérant que le projet s'implante sur 12 hectares de friches agricoles en lisière du Bois de l'Épinette, et consiste, sur 2 zones distinctes et après broyage de la strate herbacée en place, à planter sur chaque hectare du projet, 1 100 chênes sessiles, 100 alisiers blancs et torminaux, 100 cormiers, 100 poiriers sauvages, 100 sorbiers et 100 noyers, l'ensemble planté totalisant de l'ordre de 18 000 à 20 000 sujets ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° c), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé sur le territoire du parc naturel régional du Vexin et que les terrains concernés ne sont pas identifiés comme habitats sensibles au titre des atlas communaux du patrimoine naturel (inventaire et cartographie exhaustives des milieux présents sur les communes du Parc) ;

Considérant que le se développe en extension du Bois de l'Épinette, forêt ancienne qui fait partie d'un site classé au titre du paysage, que certaines plantations du projet seront implantées au sein de ce site classé, que les travaux seront par conséquent le cas échéant soumis à une autorisation de travaux en site classé, et que les enjeux paysagers seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les terrains où s'implante le projet sont des friches agricoles, que le site ne présente pas a priori d'intérêt écologique majeur, que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site est traversé par un principe de continuité arborée du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et que le projet est susceptible de renforcer cette continuité arborée en implantant de nouveaux boisements ;

Considérant que le site est en outre identifié comme secteur de mares et mouillères dans le SRCE), et que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou aux remblais de zones humides ou de marais, et que les enjeux de préservation des éventuelles zones humides du site seraient alors étudiés et traités dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de plantations arborées en extension du Bois de l'Épinette à Chars et Marines dans le département du Val d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.